

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mai 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DU 113** - Cession de la mitoyenneté du mur 15 rue de l'Orillon/1 passage Piver (11e) au Logement Francilien. - Autorisation de déposer les demandes de permis de démolir et de construire ainsi que toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du programme projeté par le Logement Francilien.- Autorisation de constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de France Domaine du 6 décembre 2011 ;

Vu le courrier du Logement Francilien du 13 mars 2012 donnant son accord pour l'acquisition de la mitoyenneté du mur situé 15 rue de l'Orillon/1 passage Piver (11<sup>ème</sup>) sur la parcelle cadastrée AD 129 ;

Vu le plan d'implantation du mur ;

Considérant la nécessité pour le Logement Francilien d'acquérir la mitoyenneté du mur situé 15 rue de l'Orillon/1 passage Piver (11<sup>ème</sup>) dans le cadre d'une opération démolition-reconstruction en vue de réaliser 14 logements sociaux et un commerce pour une SHON créée d'environ 891 m<sup>2</sup>, sur la parcelle lui appartenant sise 13 rue de l'Orillon/1 passage Piver ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil de Paris d'autoriser :

- la cession au Logement Francilien de la mitoyenneté située 15 rue de l'Orillon/1 passage Piver (11<sup>ème</sup>), sur la parcelle cadastrée AD 129 ;
- le dépôt des demandes de permis de démolir et de construire ainsi que toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du programme projeté par le Logement Francilien ;
- la constitution de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du 30 avril 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession au Logement Francilien de la mitoyenneté du mur situé 15 rue de l'Orillon/1 passage Piver (11<sup>ème</sup>) cadastré AD 129 afin de poursuivre la réalisation d'un programme de logements sociaux sur la parcelle sis 13 rue de l'Orillon (11<sup>ème</sup>).

Article 2 : Le prix de cession du bien cité à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 17.000 € net. La recette sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget d'investissement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99 activité n°180, et individualisation n°12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'acte de cession.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer éventuellement toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 7 : Le Logement Francilien est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'opération notamment permis de construire, permis de démolir.